

Des outils pour la GEMAPI

Des études ou notes en réponse aux
questions des collectivités

Laure Semblat-



I. L'entretien des cours d'eau et l'exercice de la compétence GEMAPI

Comment fixer les actions, les ouvrages où elles sont engagées et les limites d'engagement des parties?

Une DIG pour

- Bénéficier d'une autorisation du propriétaire pour accéder en propriété privée
- Faire participer le propriétaire du bien aux travaux entrepris par la collectivité lorsque ces travaux relèvent de ses obligations, qu'il s'agisse d'un propriétaire privé ou public.

La superposition d'affectations (pour des ZH communales par exemple),

- Bien définir ce qui relève de la GEMAPI et ce qui reste à la charge de la commune (entretien notamment)
- Définir le champ des compétences transférées, le cas échéant élargies (transfert du bien?) ou non (conventionnement de superposition d'affectation entre les collectivités)

Le conventionnement (pour le DPF)

Comment fixer les actions, les ouvrages où elles sont engagées et les limites d'engagement des parties? Autres possibilités

- Intervention de la collectivité sur le domaine privé
 - Convention
 - DUP (expropriation)
 - Servitude (pérenne L157-37-1 CRPM)
- Intervention de la collectivité sur le domaine public => convention
 - Cession
 - Transfert - mise à disposition => ouvrage
 - MOA déléguée selon les principes de la Loi MOP et par exemple convention entre EPCI-FP et collectivités territoriale

Les riverains

Intérêt général et DIG (L211-7)

En l'absence d'A/D mais s/r d'informer le préfet (R214-44) mais => autorisation du propriétaire ou servitude temporaire d'accès L215-16 et L215-18

Entretien courant

Opération >riverain

Carence

Urgence

Péril grave et imminent, mise

Riverain

PPG (L215-15 et servitude temporaire d'accès L215-18)

EPCI-Gemapi

Autre personne morale de droit public

EPCI-Gemapi

Maire L215-12

Maire Police Générale

Mesures incitatives
Ou mise en demeure (L215-16)
(et exécution d'office, le cas échéant)

Chevauchement pendant période « transitoire » (art 59 Loi Maptam)

Etat au titre de la Police des cours d'eau

L215-1 et suivants non applicables

Le DPF

Attention aux limites du DPF (Plenissimum flumen)

Intérêt général par essence

Convention

En l'absence d'A/D mais s/r d'informer le préfet (R214-44)



Propriétaire cours d'eau domanial

EPCI-Gemapi

EPCI-Gemapi

Maire Police Générale

Intervention au titre du L211-7

Chevauchement pendant période « transitoire »

Etat au titre de la Police des cours d'eau

Les ASA

Intérêt général et DIG (L211-7)

L215-1 et suivants seraient applicables

Entretien courant

Carence

Urgence

Péril grave et imminent, mise

Mesures incitatives

ASA de Riverains

EPCI-Gemapi

Etat

Maire Police Générale

Mise en demeure
Exécution aux frais de l'ASA

Exécution d'office si enjeux dépassent capacité de l'ASA

Etat

Etat au titre de la Police des cours d'eau

Exécution immédiate aux frais de l'ASA

II. Les digues gérées par l'Etat pour le compte de la collectivité compétente

LA LETTRE "S"

LES SERVICES PUBLICS DU CYCLE DE L'EAU - N°302



Digues gérées par l'Etat pour le compte de la collectivité compétente en prévention des inondations : Recommandations sur les termes des conventions Etat -Collectivités qui fixent les modalités de cette gestion (instaurées par la loi Maptam)

Introduit au [IV de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en défense contre les inondations - submersions, détermine l'étendue du concours et des moyens matériels et humains consacrés par l'Etat (ou ses établissements publics), lorsqu'il gère des digues domaniales de l'Etat pour le compte de l'EPCI-FP.

liant l'Etat et l'EPCI-FP ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la collectivité, les charges transférées font l'objet d'une compensation dont les détails sont précisés dans cette convention. En outre, durant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

Le texte n'apporte pas plus d'élément de précision, la présente lettre S a pour objet de proposer quelques points d'alerte aux collectivités signataires de ces conventions, les services de l'Etat disposent, pour leur part, de documents

La convention

- Les signataires de la convention
- Éléments d'identification des digues
- Éléments propres à la surveillance des digues
- La constitution du système d'endiguement
- La régularisation administrative de la digue en système d'endiguement

La convention et la gestion du système d'endiguement

- La gestion de la digue intégrée dans un système d'endiguement
- La réalisation de travaux ou de prestations de service
- Eléments de contrôle
- Comment corriger une convention d'ores et déjà signée ?
- Les enjeux financiers
- La durée et la fin de la convention
- Des enjeux juridiques certains

III. L'instruction administrative des autorisations IOTA 3.2.6.0 le champ des responsabilités



Recommandations sur le contenu et les modalités d'instruction des dossiers de demande d'autorisation administrative de systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature eau

Publication
prochaine avec
France Dignes

L'instruction administrative des autorisations IOTA 3.2.6.0

- Les ouvrages,
- les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions
- La notion de remblais

- Le champ des dispositions du Code de l'environnement (mise à disposition, servitudes)
- L'intégration d'autres ouvrages, les modalités juridiques qui s'y greffent
- Les mises à disposition dans le cadre du transfert de compétence

L'instruction administrative des autorisations IOTA 3.2.6.0

- Le régime de la rubrique 3.2.6.0
- La composition des dossiers IOTA et leur instruction
 - Régularisation de digues classées
 - Nouveau système ou aménagement
 - Régularisation avec travaux
- Le régime du cas par cas de l'évaluation environnementale
- La consultation du public
- Les délais
- Le montage des marchés, le cas des certificats de projet

Le champ des responsabilités

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, qui est responsable et de quoi?
- Durant la phase transitoire, 2018-2020
 - ouvrages classés
 - ouvrages transférés
 - ouvrages orphelins
 - ouvrages de l'Etat
 - le cas des digues de classe D
- Durant des travaux engagés sur les ouvrages constitués en système ou aménagement

IV. Le service de gestion des eaux pluviales



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE LA GESTION DES DÉCHETS,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'ENVIRONNEMENT



Cycle
de l'eau

Le service public de gestion des eaux pluviales :
Mode d'emploi pour la mise en place du service et son insertion au cœur des politiques publiques locales



Recueil de bonnes pratiques de terrain (ou retours d'expériences)

Publication
prochaine

Le service de gestion des eaux pluviales

- Définir le **cadre d'intervention** du service en fonction des enjeux locaux
 - La bonne connaissance du patrimoine et son exploitation
 - Définir le périmètre d'exercice des missions du service
- Elaborer la **stratégie de gestion des eaux pluviales**
 - Connaître et comprendre les enjeux de son territoire
 - Les élus, des acteurs à associer à la démarche
 - Analyser les projets et anticiper leurs effets
- S'appuyer sur **une politique globale** pour financer et réglementer les projets et le fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales
 - Les financements
 - Accompagner la transversalité à travers des leviers d'actions réglementaires
 - Adopter une démarche de progression itérative



Je vous remercie

fnccr.asso.fr

l.semblat@fnccr.asso.fr